

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 17 avril 2019 n° 15

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Bleyaert & Minger SA, Grand Rue 21, 2900 Porrentruy
AUTEUR DU PROJET	Idem
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec cheminée de salon, terrasse et entrée couvertes, garage et PAC ext.
LOCALISATION	n° parcelle(s) 4777 surface(s) 823 m ²
rue, lieu-dit	Sur la Fenatte
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CA
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	25.75 m 15.90 m 3.10 m 4.91 m <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
matériaux	Béton et maçonnerie monolithique
façades	Crépi, teinte rouge, et bardage bois vertical, teinte grise
toiture	Aile Nord : toiture plate végétalisée / Aile Sud : tuiles TC, teinte grise
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 mai 2019 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 15 avril 2019 Au nom de l'autorité communale :